

4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR  
30 JUIL. 2013

Surface de plancher avant travaux : \_\_\_\_\_ Surface de plancher après travaux : \_\_\_\_\_

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_  
 Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) :      Oui       Non

4.4 - Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol			
Rez-de-chaussée	62	20	82
1 <sup>er</sup> étage	50	10	60
2 <sup>e</sup> étage	24	10	34
3 <sup>e</sup> étage			
Effectif cumulé	136	40	176

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

PIECES COMPLÉMENTAIRES DU

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

29 MARS 2018

MAIRIE DE FUYEAU

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	48
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	3

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUIL. 2013

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 - Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

## I. PRESENTATION

Le projet consiste à la construction d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, l'établissement sera soumis aux dispositions du règlement de sécurité incendie concernant le type type J (Hébergement pour personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie)

Le bâtiment existant est en R+2 (R+2 partiel et RDC). La structure porteuse est en béton.

L'établissement comprend :

- Au rez de chaussée :
  - ✓ Les espaces communs (accueil, multiactivité, salle à manger)
  - ✓ 4 appartements de type T1, 22 appartements de type T2,
  - ✓ Les bureaux de l'administration,
  - ✓ Les services généraux (cuisine, buanderie, locaux du personnel, chaufferie)
- Au premier étage :
  - ✓ 5 appartements de type T1, 16 appartements de type T2,
  - ✓ 1 salon attenant aux circulations,
  - ✓ Les sanitaires du personnel,
  - ✓ 1 local entretien et 1 local stockage,
  - ✓ Les locaux ménages et linges.
- Au deuxième étage
  - ✓ 10 appartements de type T1, 4 appartements de type T2,
  - ✓ 1 salle d'activités,
  - ✓ 1 local de stockage
  - ✓ Les locaux ménages et linges.

Afin de respecter l'article GN8, il sera réalisé dans les étages un transfert horizontal entre zones de mise en sécurité (J10 et J12).

## II. CLASSEMENT – DESSERTE - ISOLEMENT

L'effectif des personnes admises simultanément est déterminé conformément à l'article J2, à savoir :

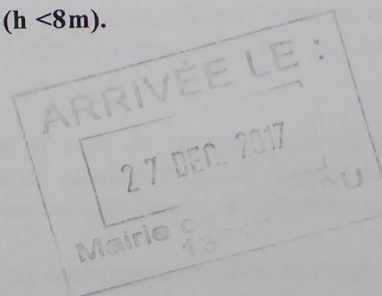
- 101 personnes au titre des résidents
- 40 personnes au titre du personnel selon la déclaration du chef d'établissement
- 1 personne pour 3 résidents au titre des visiteurs, soit 34 personnes

L'effectif total est de 176 personnes.

**L'établissement est classé en 4ème catégorie de type J, N (h <8m).**  
**Le parc de stationnement enterré est classé en type PS.**

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUL. 2018



### III. REGLEMENTATION

Le projet respecte les dispositions réglementaires suivantes :

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- **Arrêté du 1er Août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Les chambres du projet respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- **Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs.
- **Arrêté du 24 décembre 2015** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- **Arrêté du 23 mars 2016** modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles neufs ou lorsqu'ils font l'objet de travaux où lorsque sont créés des logements par changement de destination.

### IV. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Les trottoirs et les cheminements extérieurs publics permettant l'accès au bâtiment sont aménagés.

L'accès handicapé correspond à un accès principal de l'EHPA. Celui-ci est sans ressaut et libre de tout obstacle.

Un **cheminement de 1,40 m de large minimum** permet l'accès au bâtiment. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement, sur une faible longueur, sera de 1,20 m.

Lorsqu'une **pente** est nécessaire pour franchir une dénivellation, celle-ci est inférieure à 5% (ou exceptionnellement 8% sur 2 m et 10% sur 0,50 m).

Le projet comporte des paliers de repos :

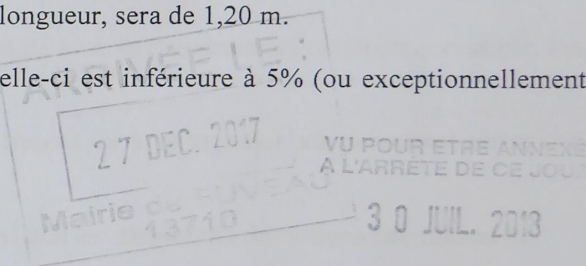
- Aux extrémités de chaque plan incliné
- Tous les 10 m lors d'une pente supérieure à 4%
- Devant chaque porte (même à l'intérieur d'un sas)

Ces **paliers de repos** sont de dimensions minimales 1,40 m par 1,20 m hors débattement de porte.

Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** est disposé en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un **espace de manœuvre de porte** est disposé de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Ceux-ci doivent avoir une largeur de 1,40 m et une longueur de 2,20 m dans le cas d'une ouverture en tirant ou 1,70 pour une ouverture en poussant.

Un **espace d'usage** est disposé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.



## Notice d'accessibilité – EHPA – FUYEAU 13710

Les cheminements extérieurs seront **visuellement contrastés** et comportent en particulier un repère continu et tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

Le **système de contrôle d'accès et de communication** est situé :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage rectangulaire de 0,80 m par 1,30 m.

Le **sol ou le revêtement de sol** du cheminement accessible est non meuble, non glissant et non réfléchissant.

Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Lorsque le **cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules**, il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement de même qu'un marquage au sol et une signalisation indiquant aux conducteurs de véhicule qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement comporte un **dispositif d'éclairage** défini au chapitre XIII « éclairages » du présent document.

## V. STATIONNEMENT

VU POUR ETRE  
A L'ARRÊTÉ DE

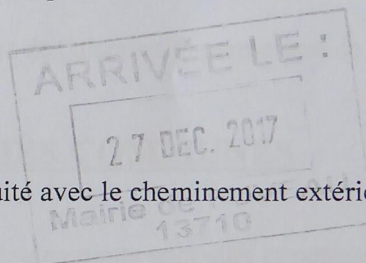
30 JUL. 2013

Les **places adaptées** destinées à l'usage du public représentent 2% du nombre total de places prévues pour le public. Ces places adaptées sont repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

La **largeur minimale** des places adaptées est de 3,30 m et n'empiète pas sur une circulation piétonne ou automobile.

Les places de stationnements adaptées sont raccordées par un cheminement d'accès aux entrées du bâtiment ou à l'ascenseur comme détaillé au chapitre IV « cheminement extérieur » du présent document.

## VI. ACCES AU BATIMENT & ACCUEIL



Le **niveau d'accès principal** du bâtiment est accessible et en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Les entrées principales sont facilement repérables.

Tout **dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel** est repéré, atteignable et utilisable par une personne handicapée.

Les **systèmes de communication** entre le public et le personnel ainsi que les **dispositifs de commande manuelle** répondent aux exigences suivantes :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Tout **signal** lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Le **système d'ouverture des portes** est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Les **éléments d'informations** relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, est repéré, atteignable et utilisable par une personne handicapée.

## **Notice d'accessibilité – EHPA – FUYEAU 13710**

Les cheminements extérieurs seront **visuellement contrastés** et comportent en particulier un repère continu et tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

Le **système de contrôle d'accès et de communication** est situé :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage rectangulaire de 0,80 m par 1,30 m.

Le **sol ou le revêtement de sol** du cheminement accessible est non meuble, non glissant et non réfléchissant.

Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Lorsque le **cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules**, il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement de même qu'un marquage au sol et une signalisation indiquant aux conducteurs de véhicule qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement comporte un **dispositif d'éclairage** défini au chapitre XIII « éclairages » du présent document.

## **V. STATIONNEMENT**

VU POUR ETRE  
A L'ARRÊTÉ DE

30 JUIL. 2013

Les **places adaptées** destinées à l'usage du public représentent 2% du nombre total de places prévues pour le public. Ces places adaptées sont repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

La **largeur minimale** des places adaptées est de 3,30 m et n'empiète pas sur une circulation piétonne ou automobile.

Les places de stationnements adaptées sont raccordées par un cheminement d'accès aux entrées du bâtiment ou à l'ascenseur comme détaillé au chapitre IV « cheminement extérieur » du présent document.

## **VI. ACCES AU BATIMENT & ACCUEIL**

ARRIVÉE LE :  
27 DEC. 2017  
Mairie  
13710

Le **niveau d'accès principal** du bâtiment est accessible et en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Les entrées principales sont facilement repérables.

Tout **dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel** est repéré, atteignable et utilisable par une personne handicapée.

Les **systèmes de communication** entre le public et le personnel ainsi que les **dispositifs de commande manuelle** répondent aux exigences suivantes :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Tout **signal** lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Le **système d'ouverture des portes** est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Les **éléments d'informations** relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, est repéré, atteignable et utilisable par une personne handicapée.

## VII. CIRCULATIONS INTERIEURES

Toutes les circulations intérieures horizontales présentent des **largeurs minimales de 1,40 m**.

Les **ascenseurs et escaliers** sont repérés par une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension. Cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

Les **escaliers** répondent aux exigences suivantes :

- la largeur entre les mains courantes sera supérieure ou égale à 1,20 m (1,40 m entre parois) ;
- la hauteur des marches sera inférieure ou égale à 16 cm ;
- le giron des marches sera supérieur ou égal à 28 cm ;
- les mains courantes sont situées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m, se prolongent horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et la dernière marche, sont continues, rigides, et facilement préhensibles, et elles sont différenciées de la paroi support par un éclairage particulier ou un contraste visuel ;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastées par rapport à la marche ;
- les nez de marches sont de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, sont non glissants, et ne présentent pas de débord par rapport à la contremarche.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté et continue.

L'escalier doit comporter un **dispositif d'éclairage** défini au chapitre XIII « éclairages » du présent document.

Les **ascenseurs** sont conformes à la norme NF EN 81-70 et présentent des dispositifs permettant de prendre appuis.

## VIII. REVETEMENTS DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES

Les **revêtements de sol et les équipements situés sur le sol** des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Les **tapis** présentent une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm

Ces **revêtements de sols, murs et plafonds** ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

L'**aire d'absorption** équivalente des revêtements des parois et éléments absorbants représentent au moins 25% de la surface des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

## IX. PORTES ET SAS

Les **portes principales** desservant des locaux ou zones recevant 100 personnes ou plus ont une largeur minimale de 1,40 m. Dans le cas de portes à deux vantaux, la largeur minimale du vantaïl couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les **portes principales** desservant des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur minimale de 0,90 m.

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUL. 2013

ARRIVÉE  
27 OCT. 2017  
Mairie

30 JUL. 2013

Les **portes des sanitaires et des douches** adaptés ont une largeur minimale de 0,90 m.

Un **espace de manœuvre de porte** est disposé de part et d'autre de chaque porte, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Ceux-ci doivent avoir une longueur de 2,20 m dans le cas d'une ouverture en tirant ou 1,70 pour une ouverture en poussant et une largeur identique à celle du cheminement.

Les **sas** présentent du côté intérieur comme extérieur un espace de manœuvre de porte hors débattement de la porte non manœuvrée.

Les **sas d'isolement** présentent à l'intérieur, devant chaque porte, un espace de manœuvre d'au moins 1,20 m x 2,20 m et à l'extérieur, devant chaque porte, un espace de manœuvre d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Les **poignées** sont facilement préhensibles et leurs extrémités situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant. L'axe de la serrure en est situé à plus de 30 cm.

Les **portes à ouverture automatique** ont une durée d'ouverture qui permet le passage de personnes à mobilité réduite et le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Les **portes comportant une partie vitrée importante** sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

## X. EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, il existe un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m. L'espace de manœuvre est situé sur le cheminement pour les usages ponctuelles et lorsque l'usage peut être prolongé, l'espace d'usage correspond à un espace de repos hors du cheminement.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et/ou parler.
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et/ou utiliser un clavier.

Les **éléments de signalisation et d'information** répondent aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.

## XI. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES

La largeur nominale minimale des **portes** est de 0,90 m.

Un **cabinet d'aisances** au moins offre un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre avec un espace libre accessible d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. Il présente de plus :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

## **XII. SORTIES**

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.
- La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

## **XIII. ECLAIRAGES**

Les valeurs mesurées au sol seront au moins de :

- 20 lux pour tout point du **cheminement extérieur et locaux collectifs non couverts.**
- 200 lux au droit des **postes d'accueil.**
- 100 lux pour tout point des **circulations horizontales intérieures et locaux collectifs couverts.**
- 150 lux pour tout point des **escaliers.**
- 50 lux pour tout point des **circulations piétonnes des parcs de stationnement.**
- 20 lux pour tout point des **parcs de stationnement.**

Les **zones à risques** font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

## **XIV. LOGEMENTS**

Tous les logements de l'opération permettent, à une personne handicapée d'utiliser la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance et une salle d'eau.

Le numéro de chaque logement figure en relief sur la porte.

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE DE CE JOUR

30 JUIL. 2013

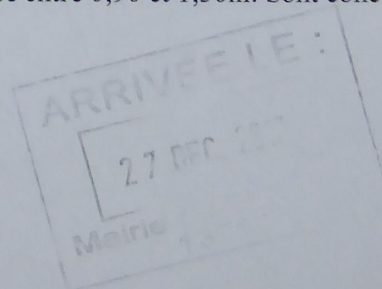
### **a. Circulations, portes et dispositifs de commandes**

Tous les logements présentent les caractéristiques de bases suivantes :

- La **porte d'entrée** à une largeur nominale minimale de 0,90 m ; les seuils ne présentent pas de ressauts de hauteur supérieure à 2 cm. Il existe devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte de 1,20 m par 2,20 m.
- La largeur minimale des circulations intérieures est de 0,90 m.
- La largeur nominale minimale des **portes intérieures** est de 0,80 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.
- Les largeurs pour les circulations et les portes placées latéralement sont respectées. (Somme  $\geq 2$ m).
- Les poignées sont facilement préhensibles et leurs extrémités situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant. L'axe de la serrure en est situé à plus de 30 cm.

Les **dispositifs de commandes** sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m. Sont concernés notamment :

- les poignées des fenêtres ;
- les poignées de portes ;
- l'ensemble des interrupteurs ;
- les commandes des volets roulants ;
- les tableaux électriques des logements.
- une prise par pièce de l'unité de vie des logements





**b. Cuisine**

La cuisine offre un passage d'une **largeur minimale de 1,50 m** entre les appareils ménagers et les parois, et ce hors du débattement de la porte.

Les dispositions relatives à la position des dispositifs de manœuvre de fenêtre ne s'appliquent pas lorsque les fenêtres sont situées au-dessus d'un mobilier ou d'un équipement fixe dès lors que le système de ventilation respecte la réglementation de ventilation et d'aération en vigueur.

**c. Chambre**

Les chambres offre, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit :

- un **espace libre d'au moins 1,50 m** de diamètre.
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit. Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.
- une prise de courant est située à proximité du lit ainsi qu'une prise de téléphone.

**d. Salle d'eau et cabinet d'aisance**

La **salle d'eau** offre un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre.

Le **receveur de douche** est installé dans un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m × 1,20 m. Cet espace est accessible par un espace d'usage d'au moins 0,80 m × 1,30 m parallèle, situé au droit de son côté le plus grand.

Un **cabinet d'aisances** au moins offre un espace libre accessible d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. Le cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

**e. Balcons et terrasses**

Les **terrasses/balcons** présentent une profondeur de plus de 60cm et seront accessibles. La largeur minimale de l'accès est de 0.80m. La hauteur du seuil des menuiseries est inférieure à 2cm.

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRÊTE DE CE...

30 JUL. 2017

